CONDITIONS GÉNÉRALES DE LOCATION DE L'ASSOCIATION FINLANDAISE DE LOCATION DE VÉHICULES

En vigueur à compter du 1er janvier 2012

1. CONCLUSION DU CONTRAT DE LOCATION DE VÉHICULE

Quel que soit le moyen utilisé pour réserver le véhicule, le contrat de location sera toujours conclu entre l'entreprise de location de véhicules (ci-après « l'Entreprise loueuse ») et la personne signataire du contrat de location ou la personne morale représentée par le signataire du contrat (ci-après, communément, « le Locataire »). Le Locataire devra être détenteur d'un permis de conduire valide, présenter des compétences de conduite suffisantes selon les circonstances de circulation et justifier d'au moins une année d'expérience de la conduite. Il devra en outre avoir l'âge séparément requis par l'Entreprise loueuse dans le contrat de location.

2. REMISE DU VÉHICULE AU LOCATAIRE

L'Entreprise loueuse remettra au locataire un véhicule en bon ordre de marche et conforme à la législation en vigueur, au lieu et à l'horaire convenus. En outre, et sur demande distincte du Locataire, l'Entreprise loueuse fournira tous les conseils nécessaires à la bonne utilisation du véhicule.

Le véhicule loué aura été inspecté par l'Entreprise loueuse ou son partenaire préalablement à sa remise au Locataire. Toutefois, le Locataire s'obligera également à inspecter le véhicule à sa réception afin d'établir l'existence de tout dommage ou défaut potentiel déjà présent. Ces dommages ou défauts devront être immédiatement signalés à l'Entreprise loueuse.

3. UTILISATION DU VÉHICULE PENDANT LA PÉRIODE DE LOCATION

Le Locataire s'obligera à traiter le véhicule avec soin, comme une personne soigneuse traiterait son propre véhicule, et à faire preuve de toute la prudence nécessaire lors de la conduite. Le Locataire s'engage à n'utiliser le véhicule que pour son utilisation normalement prévue. Au cours de la période de location, le Locataire devra veiller à la bonne condition du véhicule, notamment en procédant aux contrôles habituels de pression des pneumatiques et de niveau d'huile et d'autres liquides. Le véhicule devra toujours être verrouillé lors de son stationnement, même pour une courte durée.

Le Locataire s'engage à conduire personnellement le véhicule. Il n'est pas autorisé à confier la conduite du véhicule à d'autres personnes, ni à prêter le véhicule à un tiers, sans autorisation écrite explicitement portée au contrat de location. Le Locataire (conducteur) devra posséder un permis de

conduire valide et justifier d'au moins une année d'expérience de la conduite. En outre, il devra avoir l'âge requis par l'Entreprise loueuse.

Le Locataire s'obligera à informer toute personne à laquelle il remettra le véhicule concerné par le présent contrat du contenu de ce dernier.

L'utilisation du véhicule à des fins illicites, pour le remorquage, pour la participation ou l'entraînement à des compétitions, pour l'apprentissage de la conduite ou pour la conduite sur glace hors des voies officiellement prévues à cet effet, est strictement interdite. Il est interdit de franchir la frontière finlandaise avec le véhicule sans l'autorisation écrite de l'Entreprise loueuse. Il est interdit de fumer et de transporter des animaux à l'intérieur du véhicule.

Le Locataire restera pleinement responsable de tous les frais et amendes de stationnement, des frais de parking privé, des frais de surcharge, des amendes délivrées immédiatement, des amendes pour excès de vitesse ou autres infractions routières, des frais de péage et des taxes d'embouteillage résultant de l'utilisation du véhicule pendant toute la durée de location. En signant le contrat de location, le Locataire autorise l'Entreprise loueuse à divulguer son identité et ses coordonnées aux autorités dans le cadre de l'application des sanctions précédemment évoquées.

Le carburant utilisé est à la charge du Locataire. Le type de carburant à utiliser est indiqué sur le contrat de location du véhicule et/ou sur la carte d'enregistrement du véhicule. Le Locataire sera pleinement responsable de tout dommage résultant de l'utilisation d'un carburant inadapté dans le véhicule. Dans le cas où le Locataire rendrait le véhicule avec un réservoir partiellement rempli, l'Entreprise loueuse sera en droit de facturer le carburant manquant et les éventuels frais de remplissage au tarif indiqué dans le contrat de location ou sur la liste des prix.

4. RESPONSABILITÉ DU LOCATAIRE VIS-À-VIS DU VÉHICULE ET DE SES ACCESSOIRES PENDANT LA PÉRIODE DE LOCATION – RISQUES PERSONNELS

Le Locataire s'obligera à indemniser l'Entreprise loueuse pour tout dommage ou toute perte concernant le véhicule et ses accessoires au cours de la période de location, sous la forme d'une indemnité d'immobilisation, ainsi qu'à continuer de payer le loyer, tel que défini au contrat, pendant toute la durée des réparations du véhicule et pour un maximum de trente (30) jours. Toutefois, la responsabilité du Locataire se limite aux risques personnels de base tels que définis dans le contrat de location. Ces risques personnels de base feront l'objet d'une indemnisation distincte pour chaque cas de dommage ou de perte. Ces indemnisations pourront être réduites, voire complètement annulée dans certains cas, par le versement de frais supplémentaires établis séparément dans le cadre du contrat de location.

Le Locataire s'obligera à indemniser l'Entreprise loueuse en intégralité et sans limitation liée aux risques personnels si les dommages résultent de l'un des cas de figure suivants : chargement excessif, consommation de tabac à fumer dans le véhicule, dommage aux sièges du véhicule, conduite avec des pneumatiques sur- ou sous-gonflés, perte de clés, utilisation d'un type de carburant incorrect, dommages liés à la neige en cas de signalisation existante, conduite dans des

voies trop étroites pour le véhicule, conduite sur des voies ou dans des zones en mauvais état, ou tout autre utilisation négligente ou incorrecte du véhicule. Le Locataire s'obligera à indemniser l'Entreprise loueuse des coûts de nettoyage liés à un état de saleté inhabituel du véhicule.

La responsabilité intégrale du Locataire en matière d'indemnisation concernera également les dommages directs ou indirects liés à une conduite criminelle, à l'utilisation du véhicule sous l'empire de l'alcool ou d'autres substances stupéfiantes, ou à la violation intentionnelle ou par négligence de l'une quelconque des conditions définies au contrat.

Le Locataire sera en outre libéré de ses responsabilités à l'égard de l'Entreprise loueuse en matière de risques personnels lorsque l'Entreprise loueuse aura perçu la totalité des indemnisations dues par un tiers à l'origine des dommages ou par la compagnie d'assurance de ce tiers.

5. PROCÉDURE EN CAS D'ENDOMMAGEMENT OU DE DÉFAILLANCE DU VÉHICULE

Le Locataire devra immédiatement informer l'Entreprise loueuse de toute défaillance du véhicule ou de tout dommage affectant le véhicule au cours de la période de location. Toutes les infractions, accidents, blessures corporelles ou dommages à la faune impliquant le véhicule devront en outre être signalés aux forces de police. En cas de dommages, le Locataire devra obligatoirement remplir un constat écrit, qu'il soumettra à l'Entreprise loueuse. Le Locataire sera responsable de toutes les conséquences résultant de la non-exécution des signalements ci-avant mentionnés.

L'Entreprise loueuse sera responsable des éventuels défauts techniques affectant le véhicule au cours de la période de location et ne résultant pas d'une mauvaise utilisation et/ou d'une négligence de la part du Locataire. Dans le cas où le défaut relèverait de la responsabilité de l'Entreprise loueuse et où sa réparation serait nécessaire à la conduite, le Locataire pourra faire procéder aux réparations de sa propre initiative aux frais de l'Entreprise loueuse, pour un montant maximum de 75 EUR. Un reçu mentionnant les travaux effectués et leur montant devra être soumis à l'Entreprise loueuse.

6. PAIEMENT DU LOYER

Sauf accord sur un autre mode de paiement, le Locataire s'obligera à payer le loyer conformément au contrat de location, y compris les éventuelles charges supplémentaires, au moyen de sa carte de paiement. À la conclusion du contrat de location, le Locataire approuve par avance, sans signature personnelle, le calcul final du coût de location.

Dans le cadre de la location, l'Entreprise loueuse se réserve le droit de procéder à une confirmation par avance de la validité de la carte de paiement du Locataire pour le montant correspondant à l'estimation du coût final de location et des autres charges éventuelles, afin de s'assurer que le compte du Locataire est suffisamment provisionné et que la carte de paiement est valide.

Il est indiqué de manière explicite qu'en cas de nécessité, l'Entreprise loueuse sera en droit de facturer sur la carte bancaire du Locataire définie dans le contrat de location, les charges supplémentaires au

loyer convenu suivantes : les frais liés aux risques personnels de base tels que définis dans le contrat, les frais de carburant, les loyers et frais afférents à la prolongation de la période de location, les frais de livraison et de récupération du véhicule, ainsi que les amendes de stationnement, les frais de parking privé, les amendes délivrées immédiatement, les amendes routières, les frais de péage, les taxes d'embouteillage et les pénalités de surcharge découlant de l'utilisation du véhicule pendant la période de location, ainsi que toutes autres charges comparables et leurs coûts d'administration.

Si la personne morale nommée au contrat comme Locataire n'est pas en mesure ou refuse de payer le loyer, la personne physique signataire du contrat pour le compte de la personne morale sera personnellement responsable du paiement du loyer et des éventuelles charges supplémentaires, conformément aux conditions générales de location. En outre, lorsqu'elle l'estime nécessaire, l'Entreprise loueuse sera en droit de demander deux (2) cartes bancaires du Locataire en gage des charges découlant de la location.

7. RESPONSABILITÉ DE L'ENTREPRISE LOUEUSE EN CAS DE DÉFAUT AFFECTANT LE VÉHICULE ET DE RETARD

Si un défaut technique ou d'une autre nature vient affecter le véhicule au cours de la période de location et ne découle pas de l'action du Locataire, conformément aux conditions de location, le Locataire pourra exiger que l'Entreprise de location procède aux réparations nécessaires ou lui accorde une réduction de prix tenant compte du défaut.

Si l'Entreprise loueuse ne se trouve pas en mesure de remettre le véhicule au Locataire conformément aux conditions du contrat de location, le Locataire sera en droit d'exiger une indemnisation des coûts directs raisonnables découlant de ce retard.

8. RETOUR DU VÉHICULE À L'EXPIRATION DE LA PÉRIODE DE LOCATION CONVENUE

Le Locataire devra rendre le véhicule et tous ses accessoires en un lieu indiqué, à l'expiration de la période de location convenue. La période de location convenue s'achèvera lorsque les clés du véhicule auront été rendues à l'Entreprise loueuse ou lorsque l'Entreprise loueuse aura reçu une notification du Locataire indiquant que le véhicule a été rendu en un lieu agréé par elle. Si le véhicule n'a pas été rendu de manière conforme et qu'aucune prolongation de la période de location n'a été accordée de façon vérifiable, l'Entreprise loueuse sera en droit d'informer les forces de police de la situation.

L'Entreprise loueuse sera en droit de facturer un loyer complet au Locataire couvrant la durée de tout retard de retour du véhicule, ainsi que des frais d'indemnisation couvrant le travail supplémentaire découlant de ce retard et les autres pertes économiques associées. Sauf accord contraire, le véhicule devra être rendu avec un réservoir de carburant plein.

L'Entreprise loueuse ne saura être tenue responsable des objets laissés dans le véhicule rendu.

9. RETOUR DU VÉHICULE AVANT L'EXPIRATION DE LA PÉRIODE DE LOCATION CONVENUE

Si le Locataire rend le véhicule avant l'expiration de la période de location convenue, le loyer sera déterminé en fonction de la période d'utilisation réelle, sur la base des critères tarifaires définis dans le contrat. Si le véhicule a été loué sous des conditions spécifiques, le retour anticipé du véhicule pourra faire l'objet d'un changement de type de liste tarifaire et, par conséquent, du coût de location journalière.

Dans le cas des locations prépayées, le retour anticipé du véhicule n'obligera pas l'Entreprise loueuse à rembourser
le trop perçu sur les sommes versées à l'avance par le Locataire.

10. ANNULATION DU CONTRAT

L'Entreprise loueuse se réserve le droit d'annuler le contrat avec effet immédiat s'il apparaît que le Locataire a matériellement contrevenu aux conditions générales du contrat. Dans ce cas, le Locataire s'obligera à rendre immédiatement le véhicule et tous ses accessoires en un lieu agréé.

Les parties au contrat pourront chacune annuler le contrat en cas de vol du véhicule ou de survenue d'un défaut susceptible d'empêcher l'utilisation du véhicule et relevant de la responsabilité de l'Entreprise loueuse, et si cette dernière n'est pas en mesure de proposer un véhicule de substitution dans un délai raisonnable à compter de la notification.

11. LITIGES CONCERNANT LE CONTRAT DE LOCATION

Tout litige concernant le contrat de location fera en premier lieu l'objet d'une tentative de résolution par voie de négociation. Si le litige est porté devant un tribunal pour sa résolution, le tribunal compétent sera le tribunal d'instance du lieu de domiciliation de l'Entreprise loueuse ou, dans le cas d'un litige lié à la consommation, tout autre tribunal de première instance ayant autorité.